

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION ET DE REPARCAGE DES COQUILLAGES VIVANTS DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 constituant la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'IFREMER repris dans le rapport « Évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – période 2017-2019 - départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme - Edition 2020 » ;

Considérant l'avis émis par la commission des cultures marines en application de l'article R.231-37 du code rural et de la pêche maritime lors de la réunion du 10 septembre 2019 ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants de la Somme repris dans le compte-rendu du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, on entend par « coquillages » les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1** Les gastéropodes filtreurs, les échinodermes et les tuniciers (exemples : crépidules, oursins).
- Groupe 2** Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines).
- Groupe 3** Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemples : moules, huitres).

Les pectinidés (coquilles saint Jacques, pétoncles ...) et les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, patelles ...) ne sont pas concernés par ce classement sanitaire. Ils peuvent donc par défaut être récoltés dans les zones non classées citées à l'annexe 1.

Article 2

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production des coquillages vivants prévues à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 sus-visé situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Somme sont définis en **annexe 1** du présent arrêté. Chaque zone de production est définie par un numéro d'identification et des références géographiques.

Les zones à exploitation occasionnelle (dites « à éclipse ») ne sont pas classées mais bénéficie d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation. Ces zones définies en **annexe 2** du présent arrêté sont soumises à autorisation préalable et leur exploitation à des conditions particulières par arrêté préfectoral.

L'emplacement, les limites et le classement des zones de reparcage des coquillages vivants prévues à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 sus-visé situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Somme sont définis en **annexe 3** du présent arrêté.

Chaque zone de production est cartographiée en **annexe 4**.

Article 3

Les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés et mis sur le marché pour la consommation humaine lorsqu'ils proviennent :

- de zone A s'ils satisfont aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants énoncés à l'annexe III, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004 sus-visé ;
- de zone B qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires mentionnées ci-dessus pour les coquillages récoltés en zone A ;
- de zone C qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires mentionnées ci-dessus pour les coquillages récoltés en zone A.

Toutefois, les coquillages vivants issus de zone B ou C qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement thermique assainissant destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (stérilisation ou traitements par la chaleur définis au 5° du paragraphe A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié sus-visé).

Article 4

La pêche des coquillages à titre professionnel est autorisée dans les zones où les coquillages sont classés A, B ou C sous réserve du respect des conditions d'exploitation de la zone, définies par arrêtés préfectoraux.

La récolte des coquillages est interdite à l'intérieur des zones d'activités portuaires.

Le naissain peut cependant être récolté en zone non classée à titre exceptionnel après une autorisation préfectorale dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2013 sus-visé fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.

La pêche à titre non professionnel (de loisir) des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B pour le groupe de coquillages concerné.

Article 5

Après classement, les zones de production ou de reparcage de mollusques bivalves vivants font l'objet d'un programme de surveillance destiné à vérifier la pérennité du classement.

Des contrôles sont mis en place afin de vérifier :

- l'absence de fraudes sur l'origine, la provenance et la destination des mollusques bivalves vivants ;
- la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants en fonction des zones de production et de reparcage classées ;
- la présence possible de plancton toxigène ainsi que de biotoxines marines dans les

mollusques bivalves vivants ;
- la présence éventuelle de contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants .

Les résultats de la surveillance et du contrôle peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activité.

Article 6

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier –80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Myriam GARCIA

Annexe 1
emplacements, limites et classements des zones de production de coquillages vivants de la Somme

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																				
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs																		
<p>6280.00 Baie d'Authie</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer – département du Pas-de-Calais) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 0</td> <td>597023,52</td> <td>7037288,71</td> </tr> <tr> <td>B 0</td> <td>597878,82</td> <td>7037274,24</td> </tr> <tr> <td>C 0</td> <td>596614,77</td> <td>7027733,78</td> </tr> <tr> <td>D 0</td> <td>595791,04</td> <td>7027742,49</td> </tr> <tr> <td>E 0</td> <td>603416,38</td> <td>7028911,1</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 0	597023,52	7037288,71	B 0	597878,82	7037274,24	C 0	596614,77	7027733,78	D 0	595791,04	7027742,49	E 0	603416,38	7028911,1	Non classé	B	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																				
A 0	597023,52	7037288,71																				
B 0	597878,82	7037274,24																				
C 0	596614,77	7027733,78																				
D 0	595791,04	7027742,49																				
E 0	603416,38	7028911,1																				
<p>80.02 Quend - plage</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Sud</u> : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 2</td> <td>595791,04</td> <td>7027742,49</td> </tr> <tr> <td>B 2</td> <td>596614,77</td> <td>7027733,78</td> </tr> <tr> <td>C 2</td> <td>595889,1</td> <td>7020544,31</td> </tr> <tr> <td>D 2</td> <td>594190,08</td> <td>7020558,49</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 2	595791,04	7027742,49	B 2	596614,77	7027733,78	C 2	595889,1	7020544,31	D 2	594190,08	7020558,49	Non classé	Cf annexe 2	B			
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																				
A 2	595791,04	7027742,49																				
B 2	596614,77	7027733,78																				
C 2	595889,1	7020544,31																				
D 2	594190,08	7020558,49																				

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<p>80.03</p> <p>Baie de Somme nord</p>	<p>Nord : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont</p> <p>Sud : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy</p> <p>Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p>Est : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 3</td> <td>594190,08</td> <td>7020558,49</td> </tr> <tr> <td>B 3</td> <td>595889,1</td> <td>7020544,31</td> </tr> <tr> <td>C 3</td> <td>601562,88</td> <td>7013829,36</td> </tr> <tr> <td>D 3</td> <td>597576,16</td> <td>7013926,2</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 3	594190,08	7020558,49	B 3	595889,1	7020544,31	C 3	601562,88	7013829,36	D 3	597576,16	7013926,2	Non classé	B	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 3	594190,08	7020558,49																	
B 3	595889,1	7020544,31																	
C 3	601562,88	7013829,36																	
D 3	597576,16	7013926,2																	
<p>80.04</p> <p>Baie de Somme sud</p>	<p>Nord : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy</p> <p>Sud : molières de Saint-Valéry-sur-Somme</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 4</td> <td>597576,16</td> <td>7013926,2</td> </tr> <tr> <td>B 4</td> <td>601562,88</td> <td>7013829,36</td> </tr> <tr> <td>C 4</td> <td>606241,04</td> <td>7010759,84</td> </tr> <tr> <td>D 4</td> <td>605328,68</td> <td>7009410,39</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 4	597576,16	7013926,2	B 4	601562,88	7013829,36	C 4	606241,04	7010759,84	D 4	605328,68	7009410,39	Non classé	B	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 4	597576,16	7013926,2																	
B 4	601562,88	7013829,36																	
C 4	606241,04	7010759,84																	
D 4	605328,68	7009410,39																	

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
80.05 Cayeux Ault nord	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 5</td> <td>591501,98</td> <td>7013979,52</td> </tr> <tr> <td>B 5</td> <td>596429,75</td> <td>7013936,45</td> </tr> <tr> <td>C 5</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>D 5</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 5	591501,98	7013979,52	B 5	596429,75	7013936,45	C 5	589256,44	7002260,5	D 5	588565,39	7002262,95	Non classé	Cf annexe 2	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 5	591501,98	7013979,52																	
B 5	596429,75	7013936,45																	
C 5	589256,44	7002260,5																	
D 5	588565,39	7002262,95																	
80.06 Bois de Cise Mers les Bains	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)</p> <p><u>Sud</u> : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 6</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> <tr> <td>B 6</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>C 6</td> <td>583526,92</td> <td>6997936,84</td> </tr> <tr> <td>D 6</td> <td>583911,2</td> <td>6997481,32</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 6	588565,39	7002262,95	B 6	589256,44	7002260,5	C 6	583526,92	6997936,84	D 6	583911,2	6997481,32	Non classé	Non classé	Cf annexe 2
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 6	588565,39	7002262,95																	
B 6	589256,44	7002260,5																	
C 6	583526,92	6997936,84																	
D 6	583911,2	6997481,32																	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

MYRIAM GARCIA

18 NOV. 2020



Annexe 2

zones de production de coquillages vivants de la Somme dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zones « à éclipse »)

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<p>80.02</p> <p>Quend - plage</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 2</td> <td>595791,04</td> <td>7027742,49</td> </tr> <tr> <td>B 2</td> <td>596614,77</td> <td>7027733,78</td> </tr> <tr> <td>C 2</td> <td>595889,1</td> <td>7020544,31</td> </tr> <tr> <td>D 2</td> <td>594190,08</td> <td>7020558,49</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 2	595791,04	7027742,49	B 2	596614,77	7027733,78	C 2	595889,1	7020544,31	D 2	594190,08	7020558,49	Non classé	<p>Pas de précision de classement</p> <p>(exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</p>	Cf annexe 1
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 2	595791,04	7027742,49																	
B 2	596614,77	7027733,78																	
C 2	595889,1	7020544,31																	
D 2	594190,08	7020558,49																	
<p>80.05</p> <p>Cayeux</p> <p>Ault nord</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woinarue)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 5</td> <td>591501,98</td> <td>7013979,52</td> </tr> <tr> <td>B 5</td> <td>596429,75</td> <td>7013936,45</td> </tr> <tr> <td>C 5</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>D 5</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 5	591501,98	7013979,52	B 5	596429,75	7013936,45	C 5	589256,44	7002260,5	D 5	588565,39	7002262,95	Non classé	<p>Pas de précision de classement</p> <p>(exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</p>	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 5	591501,98	7013979,52																	
B 5	596429,75	7013936,45																	
C 5	589256,44	7002260,5																	
D 5	588565,39	7002262,95																	

80.06 Bois de Cise. Mers les Bains	Nord : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Orival (commune de Woignarue) Sud : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau Est : laisse de plus haute mer de vive eau		Non classé	Non classé	Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 6</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> <tr> <td>B 6</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>C 6</td> <td>583526,92</td> <td>6997936,84</td> </tr> <tr> <td>D 6</td> <td>583911,2</td> <td>6997481,32</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 6	588565,39	7002262,95	B 6	589256,44	7002260,5	C 6	583526,92	6997936,84	D 6	583911,2	6997481,32		
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																
A 6	588565,39	7002262,95																
B 6	589256,44	7002260,5																
C 6	583526,92	6997936,84																
D 6	583911,2	6997481,32																

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



18 NOV. 2020

Myriam GARCIA

Annexe 3
emplacements, limites et classements des zones de reparcage
de coquillages vivants de la Somme

Aucune zone de reparcage n'est définie dans la Somme

18 NOV. 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de
reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Annexe 4

cartographie des zones de production classées de coquillages vivants de la Somme

Zone 6280.00	Baie d'Authie
Zone 80.02	Quend plage
Zone 80.03	Baie de Somme nord
Zone 80.04	Baie de Somme sud
Zone 80.05	Cayeux – Ault nord
Zone 80.06	Bois de Cise – Mers les Bains

18 NOV. 2020

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage
de coquillages vivants de la Somme**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

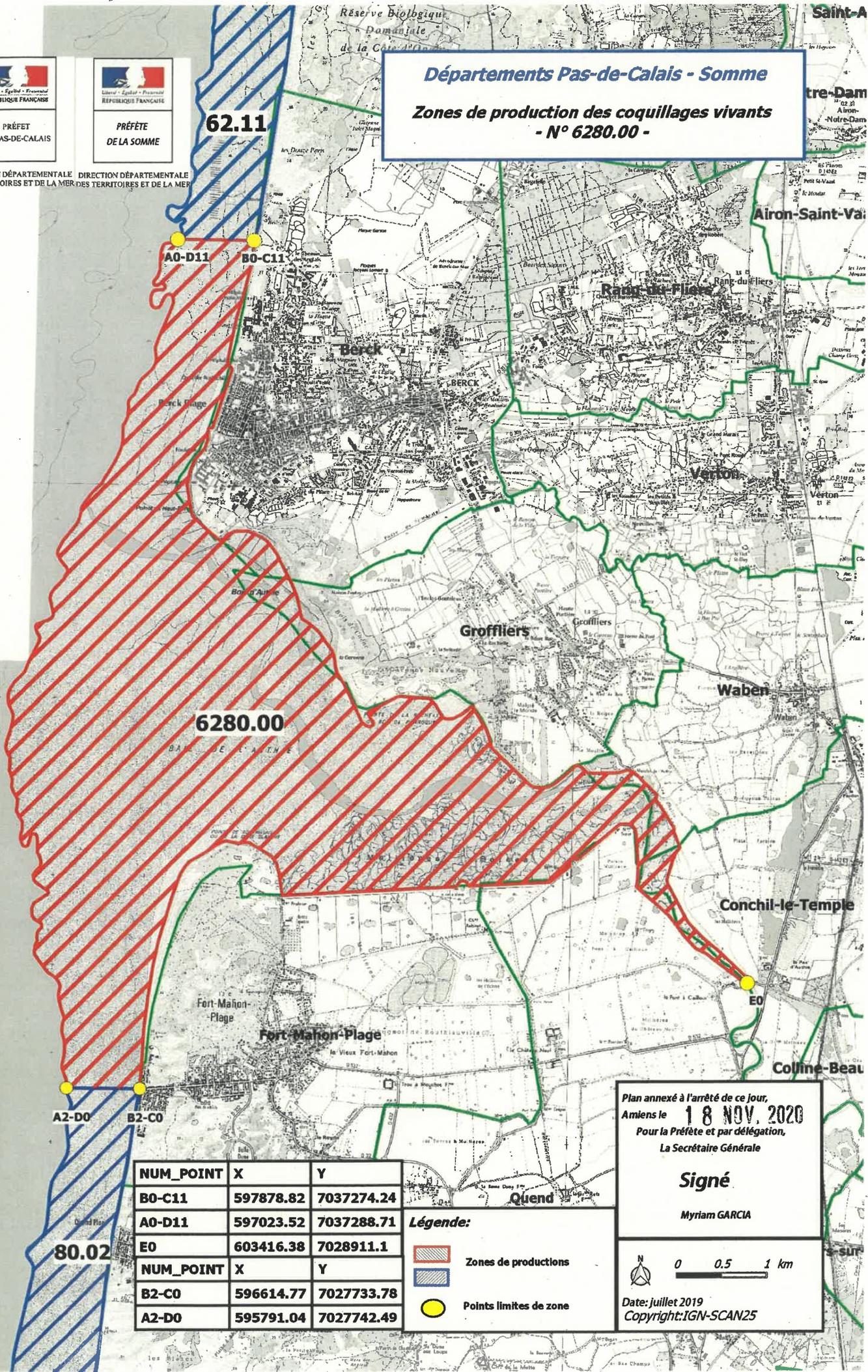


Myriam GARCIA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Départements Pas-de-Calais - Somme
Zones de production des coquillages vivants
- N° 6280.00 -



NUM_POINT	X	Y
B0-C11	597878.82	7037274.24
A0-D11	597023.52	7037288.71
E0	603416.38	7028911.1
NUM_POINT	X	Y
B2-C0	596614.77	7027733.78
A2-D0	595791.04	7027742.49

- Légende:**
- Zones de productions
 - Zones de productions
 - Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le **18 NOV, 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé
Myriam GARCIA

Date: juillet 2019
Copyright: IGN-SCAN25



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

Zones de production des coquillages vivants - N° 80.02 -

6280.00

A2-D0

B2-C0

80.02

A3-D2

B3-C2

80.03

NUM_POINT	X	Y
B2-C0	596614.77	7027733.78
A2-D0	595791.04	7027742.49
B3-C2	595889.1	7020544.31
A3-D2	594190.08	7020558.49

Légende:

-  Zones de productions
-  Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le **18 NOV. 2020**
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA



0 0.5 1 km

Date: juillet 2019
Copyright:IGN-SCAN25



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

Zones de production des coquillages vivants - N° 80.03 -

80.02

Saint-Quentin-en-Tourmont

Rue

A3-D2

B3-C2

R É S E R V E N A T U R E L L E

80.03

P A R C N A T U R E L

Le Crotoy

A5

B5

A4-D3

B4-C3

80.05

80.04

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le **18 NOV. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA

NUM_POINT	X	Y
B3-C2	595889.1	7020544.31
A3-D2	594190.08	7020558.49
B4-C3	601562.88	7013829.36
A4-D3	597576.16	7013926.2
B5	596429.75	7013936.45
A5	591501.98	7013979.52

Légende:

-  Zones de productions
-  Points limites de zone
- 



0 0.5 1 km

Date: juillet 2019
Copyright:IGN-SCAN25

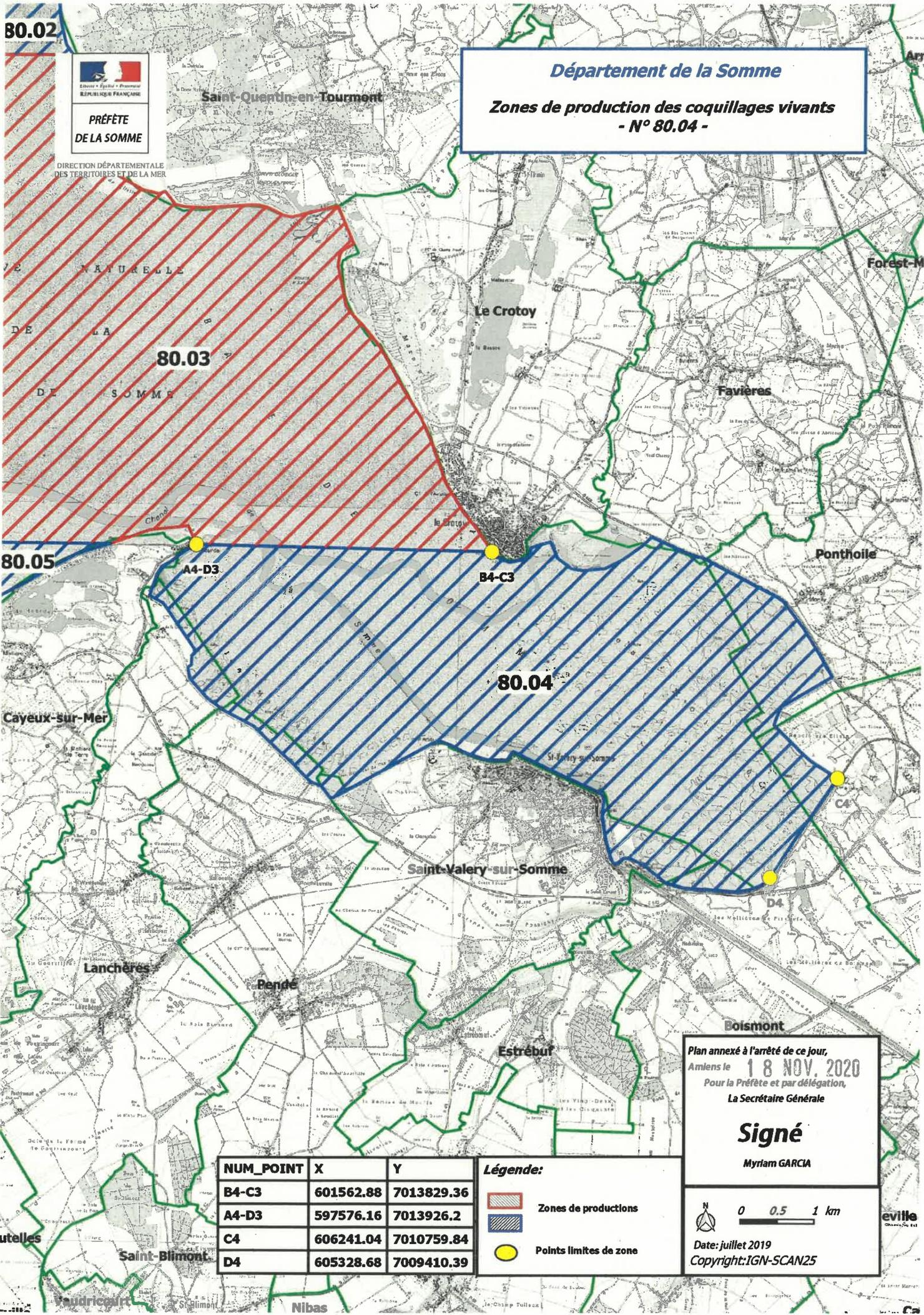
80.02



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme
Zones de production des coquillages vivants
- N° 80.04 -



NUM_POINT	X	Y
B4-C3	601562.88	7013829.36
A4-D3	597576.16	7013926.2
C4	606241.04	7010759.84
D4	605328.68	7009410.39

Légende:

- Zones de productions
- Zones de productions
- Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le **18 NOV. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé
Myriam GARCIA

0 0.5 1 km

Date: juillet 2019
Copyright:IGN-SCAN25

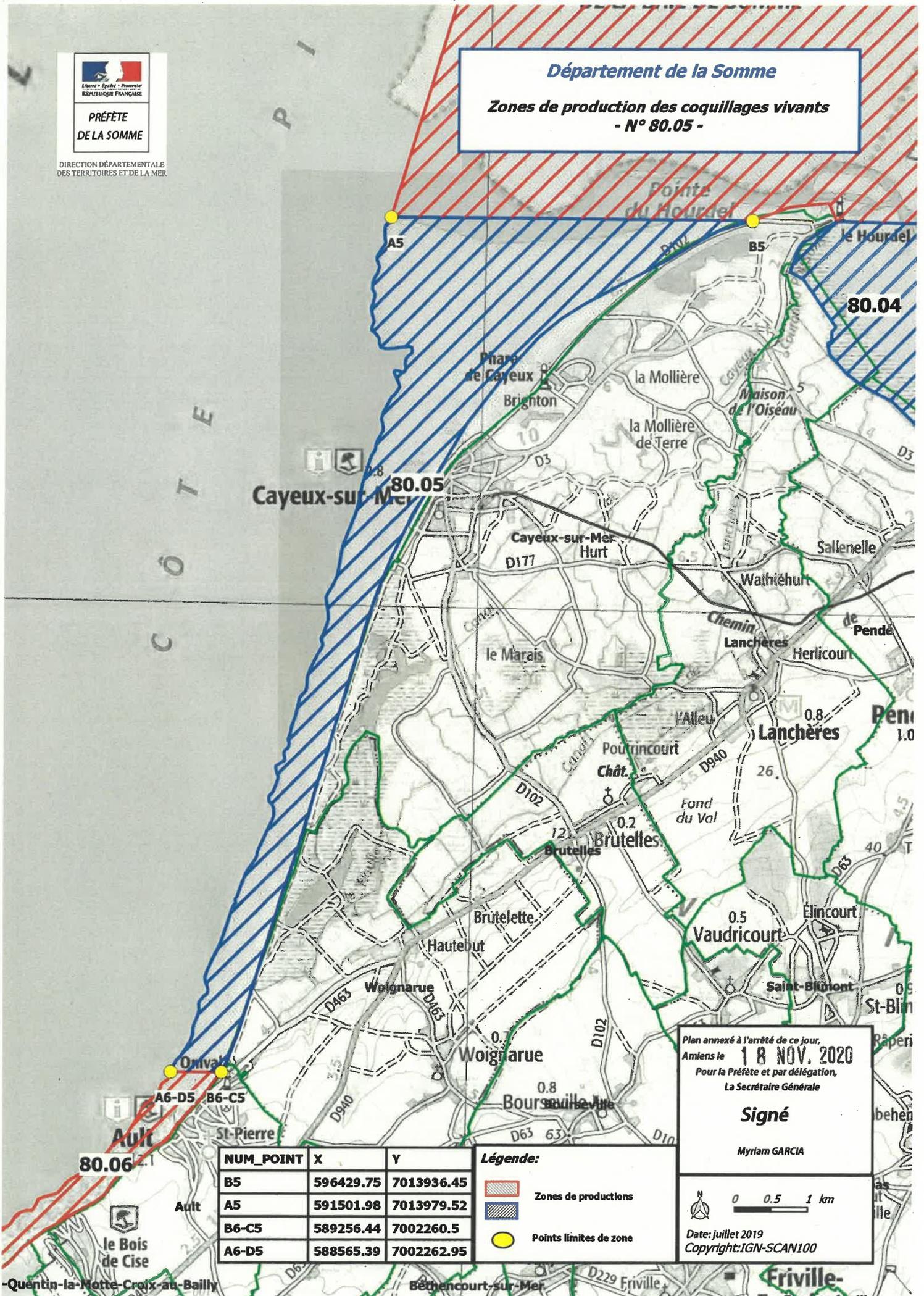


PRÉFÈTE
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

Zones de production des coquillages vivants
- N° 80.05 -



NUM_POINT	X	Y
B5	596429.75	7013936.45
A5	591501.98	7013979.52
B6-C5	589256.44	7002260.5
A6-D5	588565.39	7002262.95

Légende:

- Zones de productions
- Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le **18 NOV. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA

0 0.5 1 km

Date: juillet 2019
Copyright:IGN-SCAN100

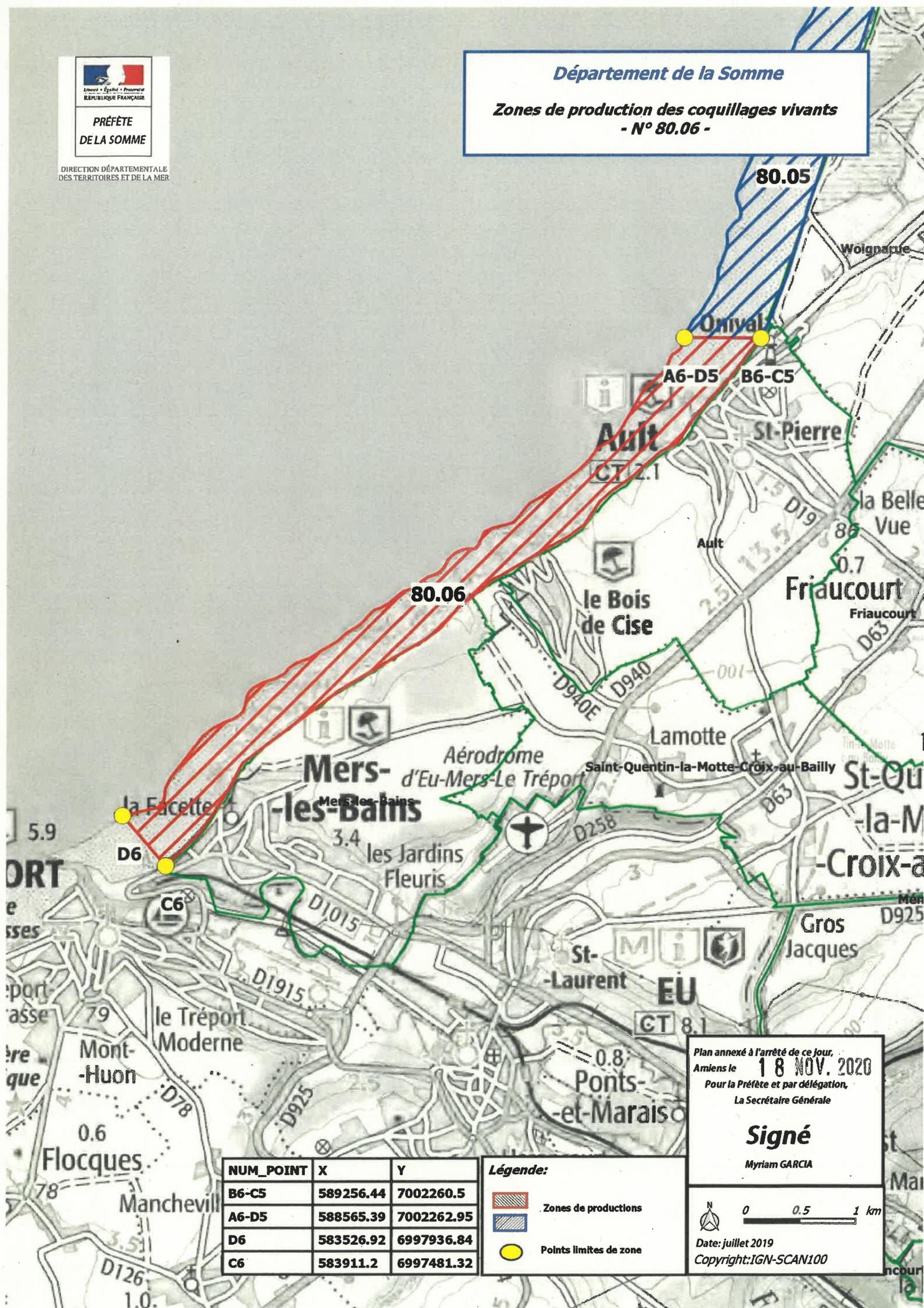


PRÉFÈTE
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

**Zones de production des coquillages vivants
- N° 80.06 -**



NUM_POINT	X	Y
B6-C5	589256.44	7002260.5
A6-D5	588565.39	7002262.95
D6	583526.92	6997936.84
C6	583911.2	6997481.32

Légende:

- Zones de productions
- Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le **18 NOV. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé
Myriam GARCIA

0 0.5 1 km

Date: juillet 2019
Copyright:IGN-SCAN100